



Règlement RV-2024-34-41 modifiant le Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 5 « Virage à droite à un feu rouge »

L'article 5 du Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement est modifié par le remplacement du paragraphe 2°, par le suivant :

« 2° de 7h00 à 19h00, aux approches nord et sud de l'intersection de l'avenue des Églises et du boulevard du Centre-Hospitalier;

2. Modification de l'article 19 « Zones de circulation à 70 km/h »

Le paragraphe 5° de l'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout après le mot « Moulin » des mots « de l'intersection de la route des Rivières jusqu'à la limite nord-ouest du lot 2 845 527 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 104; ».

3. Modification de l'article 22 « Stationnement interdit »

L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 389°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 540° des mots « nord-ouest » par les mots « nord-est », du lot « 1 964 564 » par le lot « 1 964 572 » et des mots « aux numéros civiques 1441-1443 » par les mots « au numéro civique 1461 »;

3° par l'addition après le paragraphe 569° des suivants :

« 570° du côté ouest de la rue Christ-Roi, sur une distance de 20 mètres calculée à partir du coin nord-est du lot 5 402 958 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au 5515 rue Saint-Georges, vers le sud;

571° du côté nord de la rue Pampalon, entre la rue Wolfe et la rue Déziel;

572° du côté est de la rue de Courchevel, sur une distance de 10 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue de la Concorde, vers le nord;

573° du côté ouest de la rue de Courchevel, sur une distance de 67 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue de la Concorde, vers le nord;

574° des côtés nord et est de la rue de Courchevel, sur une distance de 48 mètres calculée à partir du coin sud-ouest du lot 6 389 582 du cadastre du Québec, vers l'ouest et vers le sud;

575° des côtés sud et ouest de la rue de Courchevel, sur une distance de 30 mètres calculée à partir du coin nord-est du lot 6 355 452 du cadastre du Québec, vers le sud et vers l'ouest;

576° du côté nord de la rue des Pionniers, à partir du coin sud-ouest du lot 1 963 683 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1456, jusqu'à la limite sud-est du lot 2 555 194 du cadastre du Québec, correspondant

à l'immeuble sis au numéro civique 1450, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00, pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin, à l'exception des autobus;

577° du côté nord de la rue des Pionniers, à partir du coin sud-ouest du lot 1 963 695 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1440, jusqu'à la limite sud-est du lot 1 963 709 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1424-1426, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00, pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin, à l'exception des autobus;

578° du côté sud de la rue des Pionniers, à partir du coin nord-ouest du lot 1 964 573 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1457, jusqu'à la limite nord-est du lot 1 964 563 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1445, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00, pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin, à l'exception des autobus; »

4. Modification de l'article 25 « Stationnement interdit du 1^{er} décembre au 15 mars »

L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 127° par le suivant :

« 127° du côté est de la rue Christ-Roi, de l'intersection de la rue Saint-Georges jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Louis, de 23h00 à 7h00;

2° par l'addition, après le paragraphe 127°, des suivants :

« 128° du côté ouest de la rue Christ-Roi, de la limite nord-est du lot 5 402 958 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au 5515 rue Saint-Georges jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Louis, de 23h00 à 7h00;

129° du côté sud de la rue Pampalon, de l'intersection de la rue Wolfe jusqu'à l'intersection de la rue Déziel, de 23h00 à 7h00; »

5. Modification de l'article 34 « Stationnements publics municipaux »

L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° stationnement du parc de New Liverpool, sur la rue Saint-Vincent, entre le chemin du Fleuve et la rue Saint-Octave;

a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 2 cases à l'est de la partie centrale du stationnement délimitée par des barrières de béton, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi à 7h00;

b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 2 cases à l'ouest de la partie centrale du stationnement délimitée par des barrières de béton, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 23h00 jusqu'au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au lundi 7h00

- c) il est interdit en tout temps de stationner un véhicule de type : roulotte, remorque, bateau et véhicules commerciaux;
- d) le paragraphe 1° du deuxième alinéa du présent article ne s’applique à ce stationnement, du 2 avril au 31 octobre; ».

2° par l’addition après le paragraphe 66° des suivants :

« 67° stationnement de l’Église de Saint-Romuald, situé au 170, rue de Saint-Romuald, partie nord située devant l’entrée principale de l’église;

- a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 6 cases situées au nord du stationnement, du 1^{er} décembre au 15 mars, le lundi à partir de 23h00 jusqu’au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu’au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu’au samedi 7h00;
- b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 6 cases situées au sud du stationnement, du 1^{er} décembre au 15 mars, le mardi à partir de 23h00 jusqu’au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu’au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu’au lundi 7h00;
- c) le paragraphe 1° du deuxième alinéa du présent article ne s’applique à ce stationnement, du 16 mars au 30 novembre;

68° stationnement de l’Église de Saint-Romuald, situé au 170, rue de Saint-Romuald, partie sud face à la rue Dollard;

- a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 6 cases situées à l’est du stationnement, du 1^{er} décembre au 15 mars, le lundi à partir de 23h00 jusqu’au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu’au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu’au samedi 7h00;
- b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 6 cases situées à l’ouest du stationnement, du 1^{er} décembre au 15 mars, le mardi à partir de 23h00 jusqu’au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu’au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu’au lundi 7h00;

Adopté le 12 février 2024

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 FÉVRIER 2024